

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT PLURIANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Couëron, représentée par Carole Grelaud,
désignée ci-après par « la Ville »

D'UNE PART,

ET

Le CCAS de Couëron, représenté par Madame Geneviève Haméon, Vice-Présidente,
Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'AUTRE PART,

ET

Le Comité des œuvres sociales du personnel communal, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique sous le n° APE 9499Z (avis publié au JO du 3 juin 1984), ayant son siège social place Charles de Gaulle, représentée par son Président Monsieur Fabien Robert, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
Ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

L'article 8.1 - Subvention annuelle de fonctionnement et modalités d'actualisation est modifié comme suit :

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville et le CCAS s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

La subvention 2024 est répartie comme suit :

- Subvention Ville : 89 771 €
- Subvention CCAS : 5367 €

Pour les années 2025 et 2026, la Ville et le CCAS se sont engagés à verser une subvention de fonctionnement du même montant que celle perçue au titre de l'exercice précédent, revalorisée sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, série tous ménages hors tabac, au 1er janvier de chaque année et plafonnée à 2%.

Toutefois, l'attribution de cette subvention sera conditionnée par le dépôt d'un dossier de demande de subvention. Par ailleurs, une subvention exceptionnelle pourra être accordée pour tout événement

spécifique et non récurrent. L'attribution d'une telle subvention sera conditionnée au dépôt d'un dossier de demande présentant le projet et le budget prévisionnel attaché. Ce dossier sera déposé en même temps que la demande de subvention de fonctionnement.

L'article 8.5. Modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement est modifié comme suit :

Afin de faciliter la gestion de la trésorerie de l'Association, le versement de la subvention annuelle de fonctionnement de la Ville s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 30% du montant de la subvention allouée en année N-1, versés au plus tard en mars de l'année N ;
- 40% du montant de la subvention allouée en année N, versés au plus tard en juin de l'année N ;
- le solde de la subvention annuelle en **octobre** de l'année N.

La subvention du CCAS sera versée au plus tard en septembre de l'année N.

Fabien Robert,
Président du COS

Carole Grelaud,
Maire

Geneviève Haméon,
Vice-présidente du CCAS